

Une réglementation inédite de l'espace numérique: L'exemple du règlement européen sur les services numériques du 19 octobre 2022, ou *le Digital Services Act (DSA)*⁽¹⁾

Karim CHAYATA

Professeur de droit public

Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse

Laboratoire «Administration et développement»

LR20ES16

Université de Sousse

147

خلاصة

يُمثل القانون الأوروبي للخدمات الرقمية (DSA) خطوةً ثوريةً ومبتكرةً في تنظيم الإعلام الرقمي. هذا النص، بالإضافة إلى آثاره القانونية التي تتجاوز الفضاء الأوروبي، يُمكن أن يُلهم بسهولة جميع الأنظمة القانونية غير الأوروبية. يُرسي هذا النص التزاماتٍ بالشفافية والحماية، لا سيما تجاه المستهلكين، وخاصةً الفئات الأكثر ضعفًا، وخاصةً القُصّر. فهؤلاء هم الأكثر تأثرًا بمخاطر المحتوى الرقمي، لا سيما عندما ينقل معلوماتٍ «مُشوّهة» أو يُوجّه لأغراضٍ تلاعبيةٍ أو حتى إجرامية. مع ذلك، لا يُقوّض هذا النص القيم السامية للحرية،

(1) Cette étude constitue une contribution effectuée en 2023 dans le cadre d'un projet multidisciplinaire ayant pour thème «La lutte contre la pollution informationnelle».

وهو يأسس كذلك تمييزاً إيجابياً مُعيناً لصالح الشركات الصغيرة ومنتاهية الصغر، في بيئة تُهيمن عليها شركات الإنترنت العملاقة.

Résumé

Le DSA constitue une avancée intéressante et originale en matière de régulation des médias en ligne. Ce texte, outre son effet extra territorial, peut aisément constituer une source d'inspiration pour l'ensemble des systèmes juridiques non européens. Ce texte fixe des obligations de transparence et de protection, notamment vis-à-vis des consommateurs et surtout des personnes les plus vulnérables, en particulier les mineurs. Ces derniers sont en effet les plus sensibles aux risques engendrés par le contenu numérique, particulièrement lorsqu'il véhicule des informations «polluées» ou visant une finalité manipulatrice voire criminelle. Pourtant ce texte ne porte pas atteinte aux grandes valeurs de libertés, tout en favorisant une certaine discrimination positive au profit des micro-entreprises et au profit des petites entreprises, dans un environnement dominé par les géants d'internet.

Abstract

The Digital Services Act (DSA) represents an interesting and original step forward in the regulation of online media. This text, in addition to its extraterritorial effect, can easily serve as a source of inspiration for all non-European legal systems. It establishes transparency and protection obligations, particularly regarding consumers and especially the most vulnerable individuals, in particular minors. The latter are indeed the most susceptible to the risks posed by digital content, especially when it conveys “harmful” information or aims at manipulative or even criminal purposes. Yet, this text does not infringe upon fundamental freedoms, while promoting a form of positive discrimination in favor of micro-enterprises and small businesses in an environment dominated by internet giants.

Introduction

L'émergence d'internet à la fin du XX^e siècle a constitué incontestablement une grande révolution en matière de circulation de l'information et du savoir. Le paradigme juridique dominant à l'époque était surtout d'associer les nouvelles libertés qu'offre l'espace numérique, à la liberté d'expression et au secret de la correspondance⁽²⁾. D'autant plus que cette liberté échappait au contrôle technique et juridique de la majorité des Etats du fait de la concentration des grandes entreprises d'internet⁽³⁾.

Toutefois, et plus de deux décennies plus tard, l'humanité commence à prendre conscience des effets pervers de l'internet lorsqu'il est utilisé à mauvais escient par certaines forces politiques néfastes ou par des réseaux de grande criminalité. Mais aussi des risques de plus en plus avérés sur le bien être des populations en particulier les catégories les plus vulnérables, et en premier desquels les mineurs. C'est désormais le fonctionnement normal des institutions étatiques qui est menacé, plus spécifiquement les institutions les plus démocratiques⁽⁴⁾. Parfois c'est la stabilité et la pérennité de l'État qui est en jeu⁽⁵⁾.

(2) Les aspects régulés se limitaient à la protection des consommateurs, aux «*règles de la transparence de l'information des services en ligne, des communications commerciales, des contrats électroniques et des limitations de responsabilité pour les fournisseurs de services en ligne*». V. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («*directive sur le commerce électronique*»). JO des communautés européennes du 17/07/2000.

(3) Internet est dominé par un nombre très restreint d'entreprises, dont les fameux GAFAM, acronyme des géants que sont Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft.

(4) La pollution informationnelle constitue désormais la plus grande menace du «*déroulé*» normal de l'opération électorale, particulièrement en ce qui concerne la sincérité du scrutin. V. Idriss FASSASSI, «*Les effets des réseaux sociaux dans les campagnes électorales américaines*». Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, n°57, octobre 2017, p.69.

(5) V. Stéphane TAILLAT, «*Le cyberspace et la conflictualité internationale*» in «*La Cyberdéfense. Politique de l'espace numérique*» ouvrage collectif sous la direc-

Actuellement nous observons partout dans le monde un grand changement du paradigme juridique régissant les réseaux et les services en lignes. Le maître mot est désormais une reprise en mains d'un monde parallèle qui donnait l'impression d'échapper au contrôle des Etats. Une nouvelle composante de la souveraineté est de nos jours fortement affirmé: la souveraineté numérique⁽⁶⁾. Cette variante de la souveraineté renvoi à la capacité des États à agir dans l'espace cybernétique et de faire respecter son autorité et ses règles par les différents acteurs du monde virtuel⁽⁷⁾.

Pour essayer de changer les choses et dans le cadre d'une prise de conscience généralisée à l'échelle mondiale, les Etats-Unis, les pays de l'union européenne et plusieurs Etats ont signé le 28 avril 2022 une «Déclaration pour l'avenir d'Internet»⁽⁸⁾. Le but étant de faire en sorte que l'Internet soit toujours «*libre, ouvert, mondial, interopérable, fiable et sûr*»⁽⁹⁾. Mais c'est de l'Union européenne que le chantier de la régulation de l'espace numérique semble le plus aboutit. Trois grands textes complètement inédits à l'échelle internationale ont été élaborés à cet égard. Il s'agit d'abord du règlement général de la protection des données (RGPD)⁽¹⁰⁾, il s'agit ensuite du règlement sur les marchés numériques, connu sous son acronyme anglais (DMA)⁽¹¹⁾ et enfin du règlement sur les services numériques

tion de Stéphane TAILLAT. Armand Colin, 2018, p. 26.

(6) Bernard BENHAMOU, «Les dimensions internationales de la souveraineté numérique», Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, n°57, octobre 2017, p. 87 ; Bertrand WARUSFEL, «Régulation du numérique et souveraineté dans le cyberspace !». Dalloz IP/IT, 2022, p.547.

(7) Pierre BELLANGER. «De la souveraineté numérique», Le Débat, vol. 170, no. 3, 2012, p. 149.

(8) Disponible sur le site officiel de la commission européenne: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2695. Il est à signaler que la Tunisie n'est pas signataire de cette déclaration.

(9) Déclaration de Joseph BOERELL à la suite de la signature de la déclaration. Référence précitée.

(10) Journal officiel de l'Union européenne du 4 mai 2016.

(11) Digital Market Act, entré en vigueur le 2 mai 2023. Journal officiel de l'Union

(DSA)⁽¹²⁾, objet principal de la présente étude⁽¹³⁾. Ces trois textes que nous pourrions qualifier de fondateurs reposent sur un socle juridique commun: Désormais, tout ce qui est illicite hors ligne l'est aussi en ligne⁽¹⁴⁾. Ces trois textes constituent par ailleurs une tentative de reprendre la main sur la toute puissance des géants d'internet, géants ayant désormais un statut juridique particulier dans la réglementation européenne. Nous y reviendrons.

Le règlement européen sur les services numériques (DSA) a été approuvé par le Conseil de l'Europe le 4 octobre 2022, il a été publié le 27 octobre 2022 (Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques. Ce texte est promulgué sur la base de la directive 2000/31/CE plus connu par directive e commerce du 8 juin 2000⁽¹⁵⁾, et qui le modifie sur certains de ses aspects. Cette directive ayant plus de 20 ans ne pouvait plus suivre les évolutions technologiques et sociétales en lien avec l'usage de l'internet⁽¹⁶⁾. Depuis son adoption, le contexte a changé sensiblement: la dimension des services en ligne est devenue d'une ampleur beaucoup plus importante et paraît être exponentielle à l'infini. Nous nous dirigeons incont-

européenne du 12 octobre 2022.

(12) Digital Services Act. Journal officiel de l'Union européenne du 27 octobre 2022.

(13) Ce dispositif est complété en 2024 par un 4ème grand règlement, l'AI Act du 13 mars 2024, qui est relatif cette fois-ci à l'intelligence artificielle. Journal officiel de l'Union européenne du 16 avril 2024. V. Celine CASTET-RENARD, «Quel droit de l'IA dans l'Union européenne? Ou les multiples ambitions de l'AI ACT». Dalloz IP/IT, 2022, p.67.

(14) Considérant n°12 du DSA

(15) Journal officiel de l'Union européenne du 17 juillet 2000.

(16) Le premier considérant du DSA fait le constat suivant: *«des services et des modèles économiques nouveaux et innovants, tels que les réseaux sociaux et les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, ont permis à la majorité des utilisateurs professionnels et aux consommateurs de transmettre et d'accéder à l'information et d'effectuer des transactions de manière inédite»*

tablement vers un monde de plus en plus connecté et de plus en plus numérisé.

Ainsi de nouvelles catégories de services en ligne ont vu le jour et qui n'entraient pas dans le champ d'application visé par la directive de l'an 2000. Une sous-estimation du développement de la publicité en ligne ou des réseaux sociaux caractérisait le contexte de l'époque. Des dangers comme le cyberterrorisme, le partage en ligne de contenus haineux et criminels ont aussi été mal estimés. Il faut aussi signaler que la jurisprudence européenne a rendu la directive «e-commerce» très difficile à mettre en œuvre par les acteurs présents sur le marché numérique européen⁽¹⁷⁾. Enfin, des reproches ont été adressés au régime de responsabilité des entreprises du numérique par rapport aux contenus ; comme le fait de ne pas inclure des dispositions de contrôle par les autorités de régulations des agissements des géants de l'internet et de ne pas les inciter suffisamment à coopérer avec les autorités communautaires ou nationales⁽¹⁸⁾.

152

Concrètement le règlement DSA est composé d'un préambule contenant 156 considérants. Le dispositif du texte est composé de 5 chapitres, 12 sections et de 93 articles. Il est entré en vigueur le 16 novembre 2022. Le calendrier d'application se compose de deux étapes: La première entamée le 17 février 2023 est une étape qui est spécifique aux grandes plateformes en ligne est déjà concrétisée⁽¹⁹⁾.

(17) V. Stéphanie CARRE, «Le règlement DSA: une avancée majeure pour la lutte contre les contenus illicites et la protection des droits fondamentaux des utilisateurs». Dalloz IP/IT, 2023, p. 272.

(18) Ibid.

(19) Pour ce qui est des plateformes en ligne, *elles devront être en capacité de calculer, sur une base continue, le nombre moyen mensuel d'utilisateurs résidents de l'Union Européenne ayant visité leur site au cours des six mois précédant toute demande réglementaire d'informations ; de publier ce chiffre sur leur site web ou leur application mobile*. V. Romain CATALA, «Quels changements apporte le règlement européen sur les services numériques (DSA)?», disponible dans le lien suivant: <https://www.village-justice.com/articles/quels-changements-porte-reglement-europeen-sur-les-services-numeriques-dsa,44833.html>

D'un point de vue pratique, cette obligation implique que les plateformes en ligne

La deuxième étape débutera le 17 février 2024 et constituera la date limite d'application du nouveau règlement dans son intégralité pour tous les services en ligne d'hébergement, de mise en cache ou tout autres services en ligne accessibles aux public résident dans les pays de l'union européenne⁽²⁰⁾.

Désormais et à travers le règlement DSA de 2022, la priorité est à la lutte contre la multiplication des dérives qui caractérisent de plus en plus l'internet et en premier lieux les discours de haines, les manipulations, les désinformations et les contrefaçons... Seul un encadrement plus poussé des plateformes numériques et notamment les plus puissantes d'entre elles⁽²¹⁾ pourrait aider à réaliser ces objectifs et ce dans un cadre de plus en plus proclamé voulant consacrer une souveraineté numérique effective. Tels sont les principaux enjeux et objectifs. A ce propos, si l'ensemble des obligations prévues par ce texte doivent entrer en vigueur le 17 février 2024. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche sont concernés par le dispositif du texte dès le 25 août 2023⁽²²⁾.

153

Quels sont les principales innovations apportées par le règlement européen du 19 octobre 2022 sur la régulation de l'espace numériques (Règlement DSA)?

soient techniquement en mesure de compter leurs visiteurs rétroactivement à partir de la mi-août 2022. L'effectivité de l'ensemble de ces règles est entrée en vigueur le 25 août 2023.

(20) Les entreprises gérant ces services doivent être, à partir de cette échéance, *capables de répondre de manière appropriée aux ordonnances judiciaires et administratives de retrait de contenu. Elles doivent aussi être capables de se conformer à leurs obligations d'audit et de transparence instaurées par le règlement et répondre aux obligations supplémentaires relatives aux intermédiaires proposant des services d'hébergement, aux les plateformes en ligne.* Romain CATALA, Ibid.

(21) Le DSA utilise les expressions «très grandes plateforme en ligne» et «très grands moteurs de recherche», expressions plus appropriées que celui de «GAFAM».

(22) Elodie MIGLIORE, «DSA et notion de très grandes plateformes: après la publication de la plainte de Zalando, Amazon conteste à son tour». Dalloz Actualité, 20 septembre 2023.

Les principales innovations sont multidimensionnelles, elles sont en lien avec une volonté affirmée de maîtriser l'espace numérique et de le soumettre entièrement au cadre juridique régissant l'espace européen, en similitude la plus proche qui soit avec le hors ligne. Le DSA engendre par conséquent une refondation des comportements que doivent suivre les fournisseurs des services numériques pour être en conformité avec l'objectif principal fixé par le règlement (I). Ceci aboutit tout naturellement à de nouvelles mesures parfois inédites à l'échelle mondiale et prévu par le DSA associant un meilleur contrôle des contenus numériques et une responsabilisation accrue des entreprises du numérique (II).

I- Le DSA: Des nouvelles obligations plus conformes à l'objectif primordial européen dans les services numériques

Pour mieux comprendre les nouvelles obligations mises en place par le DSA (B) une revue de l'objectif principal que se fixe désormais l'Union européenne en matière des services numériques s'avère nécessaire (A). Les maîtres-mots constamment réaffirmés en la matière sont l'affirmation forte d'une souveraineté numérique, la protection des sociétés contre les risques systémiques et le renforcement des droits des usagers d'internet, tout cela dans le cadre d'un écosystème maintenant l'innovation et la pérennité des entreprises européenne⁽²³⁾.

A. L'objectif primordial du DSA: Tout ce qui est illicite hors ligne l'est aussi en ligne

Le DSA s'inscrit comme nous l'avons indiqué dans un projet politique et social assumé qui vise en priorité la lutte contre la mul-

(23) Il est utile à cet égard de reproduire l'article premier du règlement DSA «*Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui facilite l'innovation et dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte, y compris le principe de protection des consommateurs, sont efficacement protégés*»

tiplication des contenus interdits par la loi ou «préjudiciables» en mettant en œuvre le principe selon lequel «tout ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne»⁽²⁴⁾. A cet égard le nouveau règlement fixe un certain nombre de grands axes pour atteindre cet objectif. Ces axes largement développée dans 156 considérants, précèdent le dispositif même du texte du DSA. Quant au champ d'application du règlement, le DSA s'applique à l'ensemble des «intermédiaires» en ligne, quel que soit leurs tailles, dans le cadre d'un champ d'application territorial entièrement reformulé.

1. Les axes qui s'inscrivent dans le cadre de l'objectif principal du DSA peuvent être résumés dans les cinq points suivants

- Le premier point concerne la réaffirmation du DSA et avec force de sa volonté de mieux protéger les internautes en Europe et leurs droits fondamentaux. Les grands principes qui ont toujours fait partie des valeurs européennes sont rappelée avec force particulièrement la liberté d'expression et la protection des consommateurs⁽²⁵⁾. C'est pour cette raison que le DSA doit toujours être interprété en tant que complément du règlement européen sur les marchés numériques ou DMA⁽²⁶⁾.

- Le deuxième point qui s'intègre dans le cadre de l'objectif principal est relatif au renforcement de la transparence et la responsabilisation des entreprises du numérique dans la lutte contre la diffusion de tous ce qui est illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux ou de propos xénophobes, images dégradantes (particulièrement dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie), la désinformation, la vente de stupéfiants ou de produits contrefais⁽²⁷⁾...nous

(24) Considérant n°12 du règlement DSA précité.

(25) V. considérant 11 et 12 du DSA.

(26) V. Frédérique BERROD, «Introduction au DMA: un esprit pionnier de la régulation des plateformes numériques». Dalloz IP/IT, 2023, p.266.

(27) V. le considérant 12 du DSA. De manière générale, la définition donnée par le DSA sur le contenu illicite renvoi à la législation européenne et aux législations nationales des Etats membres de l'union européenne.

y reviendrons infra et avec plus de détail pour décrire les modalités pratiques pour la concrétisation de ce point.

- Le troisième point en rapport avec l'objectif principal concerne l'amélioration de la régulation des plateformes numériques. C'est à ce niveau que le règlement DSA incarne parfaitement ce changement de paradigme à l'échelle européenne. La soumission effective des plateformes numériques au droit est devenue prioritaire et le DSA constitue l'une des manifestations de cet objectif.

- Le 4^{ème} point en rapport avec l'objectif principal concerne le renforcement du contrôle démocratique et la surveillance des géants d'internet. Le DSA donne un statut particulier à ces géants selon des modalités originales que nous aborderons avec détail, plus bas.

- Le 5^{ème} point en rapport avec l'objectif principal concerne l'atténuation des risques systémiques, tels que la manipulation de l'information ou la désinformation⁽²⁸⁾. Le dispositif du DSA en la matière est véritablement inédit d'un point de vue juridique.

156

2. Concernant le champ d'application du règlement en rapport avec cet objectif, le DSA s'applique à toutes les entreprises intermédiaires en ligne qui offrent leurs services sur le marché européen, cela quelle que soit l'ampleur du service et la taille de l'intermédiaire. Cela inclue particulièrement:

- Les fournisseurs d'accès à Internet,
- Les services de cloud,

(28) Désinformation, mal information, manipulation de l'information.... font parti d'un phénomène beaucoup plus large, accentué par les réseaux en ligne. Ce phénomène est décrit par les spécialistes des médias par l'expression «désordre informationnel». V «Comprendre le désordre informationnel», disponible sur le lien suivant: <https://firstdraftnews.org/long-form-article/comprendre-le-desordre-informationnel/> ; V. aussi la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2021 76/227 «Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales».

- Les plateformes en ligne comme les boutiques d'application, les places de marchés «*market places*», les réseaux sociaux, ou encore les applications de partage de contenu, de voyage ou d'hébergement⁽²⁹⁾.

Toutefois il faut noter que ce règlement fait une distinction entre l'ensemble de ces acteurs et les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui sont utilisés par plus de 45 millions de personnes en Europe chaque mois, c'est-à-dire environ 10% de la population de l'Europe. Le règlement DSA les définit comme des «*very large online platform(s)*» «*très grandes plateformes en ligne*» et ces dernières sont régies par des dispositions supplémentaires⁽³⁰⁾.

Le 25 avril 2023, une première série de ces grands acteurs en ligne a été publiée sur le site de la Commission⁽³¹⁾. Sont visées les 17 plus grandes plateformes ayant le plus de notoriétés à l'échelle mondiale⁽³²⁾. Il s'agit des entreprises suivantes: Alibaba AliExpress, Amazon Store, Apple AppStore, Booking.com, Facebook, Google Play, Google Maps, Google Shopping, Instagram, LinkedIn, Pinterest, Snapchat, TikTok, X (anciennement Twitter), Wikipedia, YouTube et Zalando⁽³³⁾. Deux très grands moteurs de recherche sont aussi concernés: Bing et Google Search. Le 25 août 2023, sont entrées en vigueur les dispositions du DSA qui les concernent et prévus dans la section 5 du règlement⁽³⁴⁾.

(29) Art. 3 du DSA.

(30) Art. 33 du DSA.

(31) V. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2413

(32) Il est à signaler que le spectre de ces très grandes entreprises dépasse largement les GAFAM.

(33) Zalando, entreprise allemande, a intenté en juillet 2023 un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la Commission afin de contester cette désignation. V.: <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/un-premier-vent-de-defiance-souffle-sur-digital-services-act-zalando-conteste-sa-qualification>

(34) V. la revue du digital «*Entrée en vigueur du Digital Services Act européen*», disponible sur: <https://www.larevuedudigital.com/entree-en-vigueur-du-digital-services-act-europeen-pour-19-tres-grandes-plateformes/>

Au fait il s'agit d'un *système pyramidal d'obligation* qu'institue le DSA. La base de ce système est composée d'*obligations imposées à tous les fournisseurs de services intermédiaires* (art. 11 à 15). S'y ajoute ensuite des *règles supplémentaires, applicables aux hébergeurs* (incluant les plateformes en ligne) (art. 16 à 18). Au dernier niveau, on retrouve des *dispositions applicables uniquement aux plateformes en ligne* (art. 19 à 28) et *aux plateformes en ligne permettant de conclure aux consommateurs des contrats à distance avec des professionnels* (art. 29 à 32). Le sommet de la *pyramide* concerne des *obligations supplémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne* (art. 33 à 43). Le détail de ce système pyramidal sera abordé dans la 2^{ème} partie de cette étude⁽³⁵⁾.

3. Quant au champ d'application territorial du DSA, le règlement reproduit une logique déjà éprouvée dans le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) visant à concrétiser l'objectif principal: il va s'appliquer à toute entité qui propose ses services à l'intérieur des Etats membres de l'Union Européenne, même si le siège social de l'entreprise concernée par exemple est établi en dehors de l'Union⁽³⁶⁾. Ces mêmes entreprises seront par ailleurs tenues de désigner un représentant légal dans l'Union Européenne⁽³⁷⁾. Cette désignation a pour finalité première la facilitation de la circulation de l'information et sa célérité. Ainsi, les destinataires peuvent facilement identifier ces points de contact afin d'entrer en communication directement avec eux uniquement. Ce point de contact doit aussi participer dans la mise en place des nouvelles obligations qu'imposent désormais le DSA. De ce fait, l'Union européenne qui a, pendant de nombreuses décennies, lutté contre les lois américaines extraterritoriales⁽³⁸⁾ choisi à son tour de promulguer des textes extraterritoriaux.

(35) V. infra, 2^{ème} partie, B).

(36) Art. 3, paragraphe e du DSA.

(37) Art. 11 du DSA.

(38) V. Julie CLAVEL-THORVAL. «Fiche 70. Loi de blocage: application extrater-

C'est probablement la seule méthodologie possible pour essayer de réguler efficacement l'internet, de lutter contre la pollution informationnelle qui lui est de plus en plus associé et de se prévenir contre les contenus illicites⁽³⁹⁾.

B. Des obligations inédites imposées par le DSA

Parmi les principales obligations prévues par le DSA figure la nomination par les Etats membre de l'Union Européenne d'une structure ou *autorité de coordination* pour la mise en œuvre du nouveau règlement européen, ainsi que la possibilité pour les autorités des Etats membres et de la Commission européenne d'exercer des audits des acteurs ciblés par le DSA. Sur un autre plan, le DSA met en place un nombre important d'obligations comme nous l'avons déjà signalé et graduées selon les acteurs en ligne et leurs rôles. Les autres obligations prévues par le DSA peuvent être classées en trois catégories: (1) transparence en ligne, (2) lutte contre les contenus illicites et (3) atténuation des risques systémiques.

1. Le règlement DSA institue une obligation générale de transparence relative aux décisions des fournisseurs des services en ligne intermédiaires telles que les plateformes en ligne par exemple et ce en matière de modération des contenus. Ainsi, ces fournisseurs doivent prévoir un mécanisme interne de traitement des réclamations qui permet à un utilisateur dont le compte a été suspendu ou résilié (cela arrive très souvent sur les réseaux sociaux par exemple) de contester cette décision⁽⁴⁰⁾. Dans tous les cas la décision doit être motivée. Le règlement définitif de ce type de litige peut se faire aussi devant les organismes indépendants et certifiés dans chacun des pays membres

ritoriale de la loi d'un pays tiers». Les indispensables du droit international privé, sous la direction de Julie CLAVEL-THORVAL. Ellipses, 2019, p. 421.

(39) V. Internet Society, «Internet et les effets extraterritoriaux des lois», Note conceptuelle de l'Internet Society disponible sur: <https://www.internetsociety.org/fr/resources/doc/2018/internet-et-les-effets-extraterritoriaux-des-lois/>

(40) Art. 20 du DSA.

de l'union européenne⁽⁴¹⁾. Les utilisateurs peuvent enfin saisir leurs juges nationaux.

L'autre grande nouveauté du DSA consiste en une obligation de détailler le fonctionnement des algorithmes utilisés pour recommander des contenus publicitaires en rapport avec le profil des utilisateurs. Cette obligation inédite est accentuée pour les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche. Ainsi, ces derniers ont depuis le 25 août 2023 l'obligation de proposer un système de recommandation de contenus qui ne doit pas être basé sur le profilage⁽⁴²⁾. L'alternative pourrait être par exemple un critère chronologique ou un critère basé sur le degré de popularité du contenu.

Les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche devront en plus mettre à disposition du public un registre spécial des messages publicitaires incluant plusieurs données et informations⁽⁴³⁾. La publicité ciblée pour les mineurs est désormais strictement interdite pour toutes les plateformes, ainsi que la publicité basée sur des «données sensibles» comme les croyances religieuses ou les orientations sexuelles ; sauf consentement explicite. Le recours au règlement RGPD s'impose pour mieux comprendre ces nouvelles obligations imposées par le DSA⁽⁴⁴⁾.

Enfin, les pratiques visant à induire les utilisateurs en erreur, par exemple par la mise en avant de certains choix, ainsi que les interfaces trompeuses connues sous le nom de «*pièges à utilisateurs*» ou «*dark patterns*»⁽⁴⁵⁾ sont dorénavant prohibées par le DSA.

(41) L'art. 21 du DSA, évoque à ce sujet une procédure de règlement «extra judiciaire».

(42) Art. 35 du DSA.

(43) Par exemple: l'identité de la personne ou de l'entité ayant parrainé une annonce, par quels moyens et pour quelles raisons une publicité cible une catégorie d'individus... v. l'art.34 du DSA.

(44) Rappel des grands principes du RGPD: Le ciblage publicitaire des mineurs est désormais strictement interdit pour les mineurs. Le ciblage peut être désactivé pour les personnes majeures. Le ciblage basé sur les données personnelles sensibles nécessite le recueil du consentement de la personne concernée.

(45) Un «dark pattern» ou «dark UX1» est «une interface utilisateur qui a été volon-

2. Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des contenus illicites en ligne, les entreprises des services en ligne doivent respecter deux principales obligations.

La première consiste en une obligation de proposer au public un procédé ergonomique lui permettant de signaler très facilement les contenus illicites⁽⁴⁶⁾. Les entreprises des services numériques en ligne doivent ensuite retirer ou bloquer l'accès à ces contenus illicites une fois qu'ils auront été qualifiés comme tels, tout en fournissant un exposé des motifs de ce retrait. Pour que cette obligation soit la plus transparente possible, les prestataires en ligne devront désormais coopérer avec des «signaleurs de confiance». Le statut de «signaleur de confiance» sera attribué dans chaque pays à des institutions publiques ou privées en raison de leurs expertises⁽⁴⁷⁾. Ces mêmes intermédiaires en ligne seront tenus de traiter leurs notifications en priorité.

La seconde obligation consiste à mieux informer le public sur les vendeurs qui proposent des produits ou services sur les plateformes numériques. Les «market places», tels Booking ou Amazon, doivent désormais être capables de présenter une traçabilité complète des vendeurs et mieux en informer les consommateurs utilisant ces services en ligne.

Cette obligation s'accomplira notamment via *le recueil et la vérification d'informations précises sur les vendeurs avant de les autoriser à vendre*⁽⁴⁸⁾.

tairement conçue pour tromper ou manipuler un utilisateur. Ces choix peuvent aussi être décrits comme des éléments mis en place pour solliciter davantage l'utilisateur et faire en sorte que celui-ci reste plus longtemps sur un service à l'aide de biais cognitifs». V. Jonathan KELLER, «Premières briques pour une loyauté des interfaces utilisateurs». Dalloz actualités, 7 avril 2022 ; Romain CATALA, article précité.

(46) Art. 16 du DSA.

(47) Les requêtes émanant des signaleurs de confiance seront examinés en priorité, particulièrement par les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche.

(48) Ces obligations complètent celles existant déjà dans le cadre du règlement

3. Concernant l'atténuation des risques systémiques, le DSA impose à ce niveau également une panoplie de mesures essentiellement à la charge des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche, mesures qui sont pour la plupart complètement inédites à l'échelle mondiale. Il s'agit d'une véritable prise de conscience du rôle majeur que jouent les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche dans la formation de l'opinion en général, ainsi que dans la diffusion de l'information. Les articles 36 et 37 du DSA leur imposent des obligations spécifiques en matière d'atténuation des risques sociétaux qu'ils génèrent, particulièrement lorsqu'ils permettent la propagation de contenus illicites ou préjudiciables.

Ces grands acteurs sont tenus dans ce cadre:

- De faire des bilans analytiques annuels sur les risques systémiques qu'ils peuvent générer particulièrement des contenus haineux et des appels à la violence en ligne. Des analyses annuelles sur l'impact sur les droits fondamentaux, la vie civique, et les processus électoraux doivent être également effectués⁽⁴⁹⁾;
- De prendre des mesures concrètes pour atténuer ces risques. A cet égard les articles 45, 46 et 47 du DSA encouragent la mise en place et le respect d'un certain nombre de *codes de conduite*⁽⁵⁰⁾;
- D'effectuer annuellement des audits indépendants dont le but est la réduction des risques. Ces audits doivent être effectués

DMA. V. Romain CATALA, article précité.

(49) Outre les obligations prévues dans les art. 36 et 37, l'art. 34 impose d'effectuer régulièrement une évaluation des risques.

(50) Le DSA consacre ainsi une forme de «normativité atténuée» ou «un droit souple» en matière de régulation du contenu numérique, que certains auteurs qualifient de «*lex informatica*». V. Joël R. REIDENBERG «La régulation d'Internet par la technique et la Lex informatica», dans: Marie-Anne Frison-Roche éd., Droit et économie de la régulation. 3. Volume 3: Les risques de régulation. Paris, Presses de Sciences Po, «Hors collection», 2005, p. 81. Disponible sur: <https://www.cairn.info/droit-et-economie-de-la-regulation-3--9782247063611-page-81.htm>; Cécile CRICHTON, «Le Digital Service Act, un cadre européen pour la fourniture de services en ligne». Dalloz actualité 8 janvier 2021.

sous le contrôle de la Commission européenne⁽⁵¹⁾;

- De fournir les algorithmes et leurs interfaces à la Commission européenne et aux autorités nationales compétentes⁽⁵²⁾;
- D'accorder un accès aux données clés de leurs interfaces à des *chercheurs agréés* afin qu'ils puissent *mieux comprendre l'évolution des risques en ligne*⁽⁵³⁾ ;
- De mieux protéger les mineurs en ligne, selon des modalités de ciblage et de contenus numériques que nous avons déjà décrit.

De plus, le DSA met en place un mécanisme de réaction aux crises graves pouvant toucher la sécurité publique ou la santé publique. En cas de crise, la Commission européenne pourra demander aux grandes plateformes et aux grands moteurs de recherche une analyse des risques que posent leurs interfaces lorsqu'une grave crise de ce type émerge. La Commission peut leur imposer pendant un temps limité des mesures d'urgence⁽⁵⁴⁾. Désormais, les grandes plateformes et moteurs de recherche en ligne doivent être socialement responsables et solidaires de la destinée européenne. Pour ce faire, le règlement DSA impose une panoplie inédite et progressive de nouvelles mesures visant à mieux surveiller et réguler le contenu des services numériques

II- Le DSA: Une panoplie inédite et progressive de nouvelles mesures visant à mieux surveiller et réguler le contenu des services numériques

L'une des principales nouveautés du règlement européen des services numériques consiste en la mise en place progressive, selon un calendrier bien établi d'un ensemble de mesures ayant pour finali-

(51) Art. 37 du DSA.

(52) L'art. 37 impose la mise en place d'un système interne et externe du système algorithmique des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche.

(53) V. art. 40, point 4 du DSA. V. aussi Romain CATALA, article précité.

(54) Art. 36 du DSA.

té principale l'effectivité de la surveillance et de la régulation du contenu des plateformes numériques et des moteurs de recherche. Cette finalité est réalisée par la mise en place de procédés effectifs de surveillance, assortis d'un certain nombre de sanction véritablement dissuasive (A). Le DSA impose par ailleurs aux entreprises des services numériques un ensemble de mesure de diligence à accomplir pour être en conformité avec le règlement (B), selon une démarche progressive et graduée selon la taille de l'entreprise concernée.

A. Des procédés nouveaux de surveillances assorties de sanctions dissuasives

En vue d'une meilleure surveillance des services numériques le règlement DSA impose la nomination d'un «coordinateur des services numériques» dans chacun des pays membres de l'Union Européenne. Il s'agit d'une autorité indépendante désignée par chaque État membre⁽⁵⁵⁾. La tendance générale observée jusqu'au mois de septembre 2023 est de charger l'autorité chargée de la régulation des médias du rôle de coordinateur des services numérique. C'est par exemple le cas de l'ARCOM en France⁽⁵⁶⁾.

164

(55) Art. 49 du DSA. Les Etats membres de l'union européenne ont jusqu'au 17 février 2024 pour désigner ces coordinateurs.

(56) L'Arcom est l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Elle est issue de la fusion depuis le 1^{er} janvier 2022 (Loi 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique) du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi).

Le projet de loi français visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique désigne l'ARCOM comme coordinateur des services numérique conformément au DSA. Projet disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000047533100/>.

Il est à noter que parmi les prérogatives de l'ARCOM figurent déjà 2 missions en lien avec la lutte contre le désordre informationnel: 1. La lutte contre la manipulation de l'information, 2. La lutte contre la haine en ligne.

1. Concernant les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, ces derniers seront surveillés directement par la Commission européenne. Pour financer cette surveillance le DSA institue un prélèvement obligatoire intitulé «frais de supervision» que doivent s'acquitter les entreprises responsables des très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche. Il est à signaler que le DSA limite ce prélèvement à 0,05% de leur chiffre d'affaires annuel mondial⁽⁵⁷⁾.

Pour ce qui est des sanctions prévues par le DSA, c'est aux Etats membres de l'Union européenne de les déterminer selon un paramètre pré établi par le DSA. A cet égard le 2^{ème} alinéa de l'article 52 dispose «*Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures les coordinateurs des services numériques*» Les coordinateurs des services numériques et la Commission pourront prononcer des *astreintes*⁽⁵⁸⁾ et des sanctions en cas du non respect du DSA.

Dans le cas des très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche, la Commission européenne pourra désormais prononcer des amendes qui peuvent aller jusqu'à 6% de leur chiffre d'affaires annuel mondial⁽⁵⁹⁾.

(57) Art. 43 du DSA.

(58) L'alinéa 4 de la l'art. 52 du DSA dispose «*Les États membres veillent à ce que le montant maximal d'une astreinte représente 5% des revenus ou du chiffre d'affaires mondial journaliers moyens du fournisseur de services intermédiaires concerné de l'exercice précédent, par jour, calculé à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.*»

(59) L'alinéa 3 de l'art. 52 du DSA dispose «*Les États membres veillent à ce que le montant maximal des amendes qui peuvent être imposées pour non-respect d'une obligation établie dans le présent règlement représente 6% du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur de services intermédiaires concerné réalisé au cours de l'exercice précédent. Les États membres veillent à ce que le montant maximal de l'amende qui peut être imposée pour la fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, l'absence de réponse ou la non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses et le manquement à l'obligation de se sou-*

Ce plafond est abaissé à 1% lorsqu'il s'agit d'infractions beaucoup moins graves, tel que *la fourniture d'informations tardives, incorrectes, incomplètes ou trompeuses, le refus de se soumettre à un contrôle sur place,...* etc⁽⁶⁰⁾.

De plus, les activités des entreprises du numérique pourront être interdites sur le marché européen en cas de graves violations du DSA, particulièrement en cas de récidive. Toutefois, les modalités techniques et pratiques de cette éventuelle interdiction ne sont pas très bien précisées. Il s'agit effectivement d'une question trop sensible ou la frontière séparant l'interdiction pour non-respect des obligations et la censure est extrêmement fine. Le règlement DSA ne veut surtout pas s'inscrire dans une logique de censure. Les considérants insistent fortement sur l'attachement aux grandes valeurs européennes en particulier la liberté d'expression.

2. Concernant les autres entreprises du numérique, le règlement DSA maintient le régime de responsabilité déjà existant⁽⁶¹⁾. A cet égard, bien que les articles 12 à 15 de la directive commerce électronique du 8 juin 2000 soient abrogés et remplacés par les articles 4 à 9⁽⁶²⁾, les grands principes qui gouvernent la responsabilité civile des acteurs de l'internet sont conservés avec des mises à jour au niveau lexicologique, surtout.

En conséquence, *les fournisseurs d'un service de simple transport, de mise en cache ainsi que les hébergeurs conservent leur responsabilité limitée ou conditionnée -voire même une irresponsabilité- pour les informations qu'ils transmettent, stockent ou hébergent*⁽⁶³⁾.

mettre à une inspection représente 1% des revenus ou du chiffre d'affaires mondial annuels du fournisseur de services intermédiaires concerné ou de la personne concernée de l'exercice précédent.» Voir aussi l'art.72 du DSA.

(60) Ibid.

(61) V. Romain MOUTOT, «Lutter contre les contenus illicites et imposer une plus grande transparence aux plateformes: publication du Digital Services Act au Journal officiel de l'union européenne». Dalloz actualités, 10 janvier 2023.

(62) Art.89 du DSA.

(63) Art. 4, 5 et 6 du DSA.

En substance, leur responsabilité ne pourra être engagée que s'ils ont une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite ou, dès lors qu'ils en prennent connaissance, ne la retirent pas rapidement ou n'en rendent pas l'accès impossible.

Le régime⁽⁶⁴⁾ de responsabilité ayant été conservé, *les avancées jurisprudentielles européennes autour du rôle actif restent ainsi applicables. En effet, la jurisprudence considère que l'hébergeur n'est pas responsable s'il se limite à un rôle technique, automatique et passif ; il l'est en revanche s'il adopte un rôle actif⁽⁶⁵⁾. Reprenant l'ancien article 15 de la directive commerce électronique, le DSA réaffirme au profit des services intermédiaires l'absence d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent. Le DSA réaffirme également l'absence d'une obligation générale de recherche active des faits ou circonstances révélant des activités illégales⁽⁶⁶⁾.*

En revanche le DSA, s'inscrit parfaitement dans une démarche de responsabilisation et de sensibilisation des acteurs ; voire une démarche pédagogique qui se manifeste surtout par une application graduée et progressive de son dispositif.

167

B. Des démarches de diligence graduées et progressives pour les entreprises des services numériques

Le DSA détermine une injonction généralisée de diligence obligatoire pour l'ensemble des entreprises du numérique. Toutefois, il s'agit d'une obligation par niveau ou palier et applicable graduellement. Aux obligations générales applicables à l'ensemble des fournisseurs, s'y ajoute 4 types d'obligations plus spécifiques applicables en fonction de la nature du fournisseur des services numériques⁽⁶⁷⁾:

(64) Romain MOUTOT, article précité.

(65) Cour de Justice de l'Union Européenne, 23 mars 2010, aff. C-236/08 à C-238/08, Google c. Louis Vuitton Malltetier, Dalloz actualité, 30 mars 2010, obs. C. Manara.

(66) Romain MOUTOT, Op.cit. V. aussi l'art. 8 du DSA.

(67) L'ensemble de ces obligations sont entrées en vigueur depuis le 25 aout 2023

1. Les obligations générales applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires.

Les *fournisseurs de services intermédiaires* ont l'obligation – comme précisé supra⁽⁶⁸⁾- de désigner «un point de contact unique». Ce point de contact a pour objectif principal de faciliter la circulation de l'information et de favoriser sa visibilité.

Les *fournisseurs de services intermédiaires* ont aussi une obligation de préciser un certain nombre *d'informations dans leurs conditions générales*⁽⁶⁹⁾, tels que les outils et mesures utilisés à des fins de modération de contenus, ou encore la prise de décisions fondées sur des algorithmes. Ces informations doivent être énoncées *dans un langage clair, simple, intelligible et aisément abordable. En présence d'un service principalement adressé à des mineurs, les restrictions relatives à l'utilisation du service doivent être énoncées, de manière compréhensible, pour ces mêmes mineurs*⁽⁷⁰⁾.

168 En ce qui concerne les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne, ceux-ci doivent fournir un résumé de leurs conditions générales publiées dans *les langues officielles de tous les Etats membres dans lequel ils proposent leurs services*.

Une obligation de mise à disposition des internautes, de rapports sur les activités de modérations des contenus est imposée à l'article 15 du DSA de manière assez claire et périodique⁽⁷¹⁾, pour les *fournisseurs de services intermédiaires*. Les rapports sont émis au moins une fois par an et comprennent notamment le *nombre d'injonc-*

pour les très grandes plateformes numériques et les très grands moteurs de recherche. Elles entreront en vigueur pour l'ensemble des entreprises du numérique le 17 février 2024.

(68) V. 1^{ère} partie, B).

(69) Art. 14 du DSA.

(70) Ibid.

(71) Le premier paragraphe de cet article impose «un format lisible par une machine et d'une manière facilement accessible».

tions reçues des autorités administratives ou judiciaires des Etats membres, ou encore le nombre de réclamations reçues⁽⁷²⁾.

Toutefois, l'article 15 ne s'applique pas aux micro-entreprises définies comme étant *des entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 millions d'euros* ou aux petites entreprises définies comme étant *des entreprises de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 10 millions d'euros*⁽⁷³⁾.

2. Les obligations supplémentaires spécifiques aux fournisseurs d'hébergement incluant les plateformes en ligne.

Les fournisseurs de services d'hébergement en ligne doivent mettre en place *des mécanismes permettant à tout particulier ou entité de signaler la présence d'un contenu potentiellement illicite*⁽⁷⁴⁾. L'objectif est de faciliter la procédure de soumission de notifications en ligne. La personne qui procédera à la notification *devra aussi être de bonne foi en donnant une explication suffisamment précise et argumentée de son signalement*. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent ensuite ces notifications en *un temps raisonnable, de manière diligente, non arbitraire et objective*⁽⁷⁵⁾.

Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent à tous destinataires du service *un exposé des motifs, lorsque, par exemple, une suspension d'un paiement monétaire est prévue, ou alors en cas de retrait de contenus*⁽⁷⁶⁾.

En présence de *souçons d'infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, les fournisseurs de service d'hébergement doivent informer le plus rapidement possible les autorités répressives ou judiciaires de l'État*

(72) Art. 14 précité.

(73) Alinéa 2 de l'art. 15 du DSA.

(74) Art. 16 du DSA.

(75) Ibid.

(76) Art. 17 du DSA.

membre de l'union européenne, si l'État en question est déterminé avec certitude. S'il n'est pas possible d'identifier l'État, il devra informer Europol ou son représentant légal, ou les deux⁽⁷⁷⁾.

3. Les dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne.

Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent aux destinataires du service *un système interne de traitement des réclamations efficaces afin de leur permettre d'introduire gratuitement et par voie électronique des réclamations contre la décision prise par le fournisseur de la plateforme en ligne en cas de contenu illicite ou incompatible avec les conditions générales. Les fournisseurs de plateformes en ligne doivent notamment informer les plaignants, dans les meilleurs délais, de la décision prise*⁽⁷⁸⁾.

L'article 22 du DSA prévoit -comme nous l'avons précédemment évoqué- l'existence des signaleurs de confiance, qui sont «*des entités indépendante*» des fournisseurs de plateformes en ligne. Ils doivent publier des rapports annuels. Ils effectuent des expertises et détectent ainsi les contenus illicites⁽⁷⁹⁾.

Les fournisseurs de plateforme en ligne sont tenus *de concevoir et d'exploiter leurs interfaces en ligne sans intention de tromper ou manipuler les destinataires de leurs services*⁽⁸⁰⁾.

(77) Art. 18 alinéa 2 du DSA.

(78) Art. 20 du DSA.

(79) L'art. 20. 6 impose une prise de décision par des collaborateurs professionnels désignés et pas seulement une prise de décision automatisée.

(80) L'art. 25.3 dispose à cet égard:

La Commission peut publier des lignes directrices sur la manière dont le paragraphe 1) relatif à l'interdiction de tromper les usagers) s'applique à des pratiques spécifiques, notamment:

- a) accorder davantage d'importance à certains choix au moment de demander au destinataire du service de prendre une décision ;*
- b) demander de façon répétée au destinataire du service de faire un choix lorsque ce choix a déjà été fait, notamment en faisant apparaître une fenêtre contextuelle qui perturbe l'expérience de l'utilisateur;*

Par ailleurs, les fournisseurs de plateformes en ligne doivent indiquer de manière claire la présence d'une publicité (au moyen d'une signalétique bien claire et lisible) et doivent fournir les *fonctionnalités nécessaires* permettant de déclarer si le contenu qu'ils fournissent constitue ou pas une communication commerciale.

En ce qui concerne les mineurs, *les fournisseurs de plateforme en ligne ont l'obligation de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leurs services*⁽⁸¹⁾.

Il est à signaler que les micro-entreprises et petites entreprises sont aussi exclues de l'ensemble de ce dispositif⁽⁸²⁾.

4. Les dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en lignes, en présence de contrat conclu à distance entre consommateurs et professionnels

En cas de conclusion de transactions à distance avec des professionnels, *les fournisseurs de plateformes en ligne doivent veiller à assurer une traçabilité des professionnels proposant des produits ou faisant la promotion de messages concernant des produits ou pour le compte de marques*⁽⁸³⁾.

En outre, l'article 31 du DSA prévoit que *les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance doivent veiller à ce que leur interface en ligne soit conçue et organisée de manière à respecter les obligations d'informations précontractuelles, de conformité et sur la sécurité des produits*⁽⁸⁴⁾.

c) rendre la procédure de désinscription d'un service plus compliquée que l'inscription à celui-ci.

(81) Art. 19 du DSA.

(82) Art. 19 du DSA précité.

(83) Art. 30 du DSA.

(84) Le dernier paragraphe de l'art. 31 dispose à cet effet «... le fournisseur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de vérifier de manière aléatoire, dans une base de données en ligne ou une interface en ligne officielle, librement accessible et lisible par une machine, si les produits ou services proposés ont été recensés comme étant illégaux».

Lorsqu'un professionnel propose un produit ou un service illégal au consommateur, *le fournisseur de plateforme en ligne qui en a connaissance doit, par quelques moyens que ce soit, en informer le consommateur, notamment sur l'illicéité du produit, sur l'identité du professionnel et sur tout moyen de recours possible. Les micro-entreprises et les petites entreprises sont aussi exclues de ce dispositif*⁽⁸⁵⁾.

5. Les obligations supplémentaires de gestions des risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne.

Ces fournisseurs analysent et évaluent tous les risques systémiques au sein de l'Union européenne découlant de la conception ou du fonctionnement de leurs services et systèmes connexes ou algorithmiques. Ils doivent mettre en place *un système d'atténuation de ces risques*, par exemple, en adoptant des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant. Cela peut prendre la forme par exemple d'un outil permettant d'aider le mineur à signaler des abus ou à obtenir une aide ou un soutien en ligne, de manière anonyme.

Un contrôle est effectué, au moins une fois par an, au moyen d'audits indépendants, aux frais des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne. Ces derniers contrôlent le respect des différentes obligations établies par le DSA.

En matière de contrôle, ces mêmes fournisseurs ont l'obligation de donner au coordinateur pour les services numériques de l'État membre ou à la Commission européenne, à leurs demandes motivées et dans un délai raisonnable, l'accès aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du DSA⁽⁸⁶⁾.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que le DSA constitue une avancée intéressante et inédite en matière de régulation des médias en ligne. Ce texte peut aisément constituer une source d'inspiration pour

(85) Art. 29 du DSA.

(86) L'ensemble de ces obligations est devenu effectif depuis le 25 août 2023.

l'ensemble des systèmes juridiques non européens en quête de maîtrise de l'espace numérique au droit, mais aussi en quête de souveraineté numérique qui semblait échapper à tout contrôle. Ce texte fixe des obligations de transparence et de protection, notamment vis-à-vis des consommateurs et surtout des mineurs. Ces derniers sont en effet les plus vulnérables aux risques engendrés par le contenu numérique, particulièrement lorsqu'il véhicule des informations «polluées» ou visant une finalité manipulatrice voire criminelle. Pourtant ce texte ne porte pas atteinte aux grandes valeurs de libertés, tout en favorisant une certaine discrimination positive au profit des micro-entreprises et des petites entreprises, dans un environnement dominé par les GAFAM. Ce modèle peut-il être exporté ailleurs? Seul l'avenir nous le dira.

Notice bibliographique

- Pierre BELLANGER. «De la souveraineté numérique», *Le Débat*, vol. 170, no. 3, 2012, p. 149.

- Bernard BENHAMOU, «Les dimensions internationales de la souveraineté numérique», *Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°57, octobre 2017, p. 87.

- Frédérique BERROD, «Introduction au DMA: un esprit pionnier de la régulation des plateformes numériques». *Dalloz IP/IT*, 2023, p.266.

- Celine CASTETS-RENARD, «Quel droit de l'IA dans l'Union européenne? Ou les multiples ambitions de l'AI ACT». *Dalloz IP/IT*, 2022, p.67.

- Romain CATALA, «Quels changements apporte le règlement européen sur les services numériques (DSA)?»: <https://www.village-justice.com/articles/quels-changements-porte-reglement-europeen-sur-les-services-numeriques-dsa,44833.html>.

- Julie CLAVEL-THORVAL. «Fiche 70. Loi de blocage: application extraterritoriale de la loi d'un pays tiers». *Les indispensables du droit international privé*, sous la direction de Julie CLAVEL-THORVAL. Ellipses, 2019, p. 421.

- Cécile CRICHTON, «Le Digital Service Act, un cadre européen pour la fourniture de services en ligne». Dalloz actualité 8 janvier 2021.
- Idriss FASSASSI, «Les effets des réseaux sociaux dans les campagnes électorales américaines». Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, n°57, octobre 2017, p.69.
- Jonathan KELLER, «Premières briques pour une loyauté des interfaces utilisateurs». Dalloz actualités, 7 avril 2022.
- Elodie MIGLIORE, «DSA et notion de très grandes plateformes: après la publication de la plainte de Zalando, Amazon conteste à son tour». Dalloz Actualité, 20 septembre 2023.
- Romain MOUTOT, «Lutter contre les contenus illicites et imposer une plus grande transparence aux plateformes: publication du Digital Services Act au Journal officiel de l'union européenne». Dalloz actualités, 10 janvier 2023.
- Joël R. REIDENBERG «La régulation d'Internet par la technique et la Lex informatica» in Marie-Anne Frison-Roche éd., Droit et économie de la régulation. 3. Volume 3: Les risques de régulation. Paris, Presses de Sciences Po, «Hors collection», 2005, p. 81: <https://www.cairn.info/droit-et-economie-de-la-regulation-3--9782247063611-page-81.htm>
- Internet Society, «Internet et les effets extraterritoriaux des lois», Note conceptuelle de l'Internet Society: <https://www.internet-society.org/fr/resources/doc/2018/internet-et-les-effets-extraterritoriaux-des-lois/>
- Stéphane TAILLAT, «Le cyberspace et la conflictualité internationale» in «La Cyberdéfense. Politique de l'espace numérique» ouvrage collectif sous la direction de Stéphane TAILLAT. Armand Colin, 2018, p. 26.
- Bertrand WARUSFEL, «Régulation du numérique et souveraineté dans le cyberspace !». Dalloz IP/IT, 2022, p.547.